

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
ST GERMAIN DU BOIS
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>
<hr/> <i>Liberté – Egalité – Fraternité</i> <hr/>
<b><u>ARRETE DU MAIRE</u></b>

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN du BOIS**

**Gestion de la voirie communale**

**N° 18, Rue de la croix rouge**

**PERMISSION DE VOIRIE « Alignement »**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**GAUTHERON Gilbert**  
29 rue des maubards  
**71270 PIERRE DE BRESSE**

**LE MAIRE,**

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M. GAUTHERON Gilbert, demande un certificat d'alignement section **AK 0214, 0003, 0004 et 0321** sur la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

Le bénéficiaire est chargé de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes.

## **ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie (Rue de la croix rouge) au droit de la propriété du bénéficiaire a été piqueté sur place (piquets rouges) par un agent communal et reporté sur le plan ci-joint.

## **ARTICLE 2 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION ET RENOUELEMENT DE L'ARRETÉ**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

## **ARTICLE 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Germain-du-Bois.

A Saint Germain du Bois, le 02 février 2023,

Le Maire,



Mme Nadine ROBELIN